



La fonctionnaire et le hijab

*Liberté de religion et laïcité dans
les institutions publiques québécoises*

BERTRAND LAVOIE

LA FONCTIONNAIRE ET LE HIJAB

Bertrand Lavoie

LA FONCTIONNAIRE ET LE HIJAB

**Liberté de religion et laïcité
dans les institutions publiques québécoises**

Les Presses de l'Université de Montréal

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec et Bibliothèque et Archives Canada

Lavoie, Bertrand, 1983-, auteur

La fonctionnaire et le hijab: liberté de religion et laïcité dans les institutions publiques québécoises / Bertrand Lavoie.

(PUM)

Comprend des références bibliographiques.

Publié en formats imprimé(s) et électronique(s).

ISBN 978-2-7606-3922-5

ISBN 978-2-7606-3923-2 (PDF)

ISBN 978-2-7606-3924-9 (EPUB)

1. Fonction publique - Québec (Province). 2. Expression religieuse dans l'espace public - Québec (Province). 3. Hijab - Aspect politique - Québec (Province). 4. Musulmanes - Québec (Province) - Entretiens. I. Titre. II. Collection: PUM.

JL252.Z13R44 2018

352.6088'297

C2018-941239-9

C2018-941240-2

Mise en pages: Folio infographie

Dépôt légal: 3^e trimestre 2018

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

© Les Presses de l'Université de Montréal, 2018

Cet ouvrage a été publié grâce à une subvention de la Fédération des sciences humaines de concert avec le Prix d'auteurs pour l'édition savante, dont les fonds proviennent du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada.

Les Presses de l'Université de Montréal remercient de leur soutien financier le Conseil des arts du Canada et la Société de développement des entreprises culturelles du Québec (SODEC).

Financé par le gouvernement du Canada



IMPRIMÉ AU CANADA

À Alexa et à H lo se.

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier les répondantes qui ont gentiment accepté de participer à la recherche qui est à l'origine de cet ouvrage. Je garde d'excellents souvenirs de ces rencontres enrichissantes, de ces femmes remplies de lucidité, mais également d'espoirs devant la place qu'elles occupent en société. J'espère que ce livre sera à la hauteur de leurs attentes.

Cet ouvrage est issu d'une thèse de doctorat soutenue conjointement à l'Université de Montréal et à l'Université Paris II. Je remercie mes deux directeurs de recherche, Olivier Beaud et Luc B. Tremblay, de même que les collègues et amis avec qui j'ai discuté parfois longuement des enjeux traités dans ce livre: Valérie Amiraux, Lori G. Beaman, Carola David, Paul Eid, Pascale Fournier, Jean-François Gaudreault-DesBiens, Stéphanie Gravel, Léon Grimard, Jean Leclair, Solange Lefebvre, Violaine Lemay, Laurence McFalls, Pierre Noreau, Dave Poitras, Philippe Portier, Sarah Pröwrock, Phillip Rousseau, Michel Morin, Maria Tagliente, Barbara Thériault, Elizabeth Tutschek, Kaisa Vuoristo et Till van Rahden. Je remercie tout spécialement Hubert Forcier et David Koussens pour leurs relectures et leurs précieux commentaires.

Je tiens également à remercier la directrice du Centre for Socio-Legal Studies de l'Université d'Oxford, Marina Kurkchiyan, qui m'a reçu dans ce merveilleux centre, en plus de me fournir un bureau de travail lors de mon séjour à l'automne 2014. Je suis reconnaissant de l'aide financière que j'ai reçue du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, de la Faculté des études supérieures et postdoctorales de l'Université de Montréal, du groupe *IRTG Diversity* et de la fondation Alan B. Gold. Je

tiens à remercier la direction du cégep André-Laurendeau, en particulier Éliane Fassler, qui a consenti à m'accorder un congé de perfectionnement afin de terminer mon doctorat. Je remercie aussi Stéphanie Pham-Dang, de la bibliothèque de droit de l'Université de Montréal, pour son aide précieuse dans mes recherches documentaires.

Je remercie de plus l'équipe des Presses de l'Université de Montréal pour leur travail professionnel et minutieux, en particulier Jade Boivin, Sylvie Brousseau, Nathalie Freitag et Nadine Tremblay.

Aussi, je tiens à remercier mes parents, Nicole et Marc, qui m'ont toujours encouragé et soutenu dans cette merveilleuse aventure du savoir. J'exprime enfin toute ma tendresse à mon épouse Alexa pour son écoute et sa patience. La compréhension dont elle a fait preuve et l'amour qu'elle me donne tous les jours m'ont encouragé à persévérer dans ma démarche. Elle est pour moi l'étincelle sans laquelle le présent ouvrage n'aurait jamais vu le jour.

Avant-propos

Nos institutions démocratiques reposent sur la *croissance*; il n'y a pas de pluralisme sans respect des personnes; pour exercer la contrainte, les pouvoirs politiques ont besoin de la légitimité; le droit comporte tant de conventions et de rituels, parfois surannés, qu'il serait bouleversé jusque dans ses fondements si nous ne lui portions une confiance malgré tout inaltérable.

Fernand Dumont

Depuis plusieurs années, le port de signes religieux au sein des institutions publiques est un enjeu social important dans la société québécoise. Le processus de laïcisation de l'État qui s'accélère au cours des années 1960 favorise l'idée, largement répandue depuis, selon laquelle cette transformation des institutions publiques s'accompagne d'une disparition progressive de la pratique religieuse dans la sphère publique. Pour une partie non négligeable de la population québécoise, le rapport à la religiosité se déploie de manière personnelle et est essentiellement vécu en privé. La relative invisibilité publique du religieux pratiquée par une majorité de culture catholique favorise une certaine normalisation des perceptions sociales à l'égard de ce qui devrait être accepté et autorisé publiquement en matière de signes religieux. Au milieu des années 2000, lors des travaux de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, la commission Bouchard-Taylor, de nombreux Québécois sont stupéfaits de constater que plusieurs de leurs concitoyennes de confession musulmane affichent publiquement leur

religiosité au moyen d'un foulard couvrant leurs cheveux. À la suite des travaux de cette commission, le gouvernement du Québec a déposé trois projets de loi à l'Assemblée nationale proposant de répondre à cette situation par l'interdiction de porter des signes religieux au sein des institutions de l'État québécois¹.

De ces trois projets, c'est le projet de loi n° 60, aussi appelé « Charte des valeurs », qui suscite le plus de discussions et de débats publics, en 2013 et en 2014. Celui-ci, déposé par le gouvernement minoritaire du Parti québécois, propose notamment d'interdire le port de signes religieux ostentatoires pour l'ensemble des membres du personnel de tous les organismes publics au Québec. Un débat polarisant s'organise alors dans la société, opposant les « pour » et les « contre » l'interdiction du port de signes religieux pour les agents publics. À la suite des élections du 7 avril 2014, le Parti québécois perd le pouvoir au profit du Parti libéral et le projet de loi est alors abandonné. Bien que le libellé de l'article 5 du projet de loi n° 60 fasse référence à une interdiction pour l'ensemble des signes religieux, c'est surtout le foulard porté par des femmes musulmanes qui est directement concerné par ces débats publics.

Un de ces trois projets de loi a été finalement adopté le 18 octobre 2017. En effet, est entrée en vigueur à ce moment la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes². Cette loi, qui codifie pour la première fois au Québec le principe de neutralité religieuse de l'État, s'organise autour de trois grandes sections. La première, recouvrant les art. 1 à 3, affirme que la neutralité religieuse de l'État a pour but d'assurer un égal respect des droits et libertés de tous, en prescrivant en même temps un devoir de neutralité pour les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions; la deuxième section (art. 4 à 9), précise que ce devoir de neutralité, pour les fonctionnaires, consiste à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en

1. Il s'agit du projet de loi n° 94, déposé le 24 février 2011 (service public donné à visage découvert), du projet de loi n° 60, déposé le 7 novembre 2013 (interdiction de signes religieux dans les institutions publiques) et du projet de loi n° 62, déposé le 10 juin 2015 (service public donné et reçu à visage découvert).

2. Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour motif religieux dans certains organismes, (2017) L.R.Q., sect. 11.

raison par ailleurs de ses propres convictions ou croyances religieuses ; la troisième section (art. 10 à 22), vise à baliser les demandes d'accommodements raisonnables pour motifs religieux, mais également à imposer, tant aux fonctionnaires qu'aux usagers, l'obligation de se découvrir le visage lors de la prestation de services publics.

La ministre de la Justice a défendu la loi en soutenant que celle-ci permettrait d'apporter des réponses claires aux préoccupations exprimées dans la population québécoise par la mise en œuvre d'une approche qui se veut équilibrée et respectueuse des grands principes que sont l'égalité des sexes et le respect des droits de la personne. Un des objectifs sous-jacents de cette loi est, pour le gouvernement du Québec, de travailler à recueillir le plus large consensus dans la population au regard d'une volonté d'institutionnalisation d'un encadrement équilibré et clair des demandes d'accommodements raisonnables pour motifs religieux. Cependant, dès son adoption, le consensus recueilli ne s'est pas fait en faveur de la loi, mais plutôt contre elle. L'opposition, tant politique³, religieuse⁴ que communautaire⁵, a remis en question la pertinence d'une telle loi. L'article 10, celui qui porte sur l'obligation de se découvrir le visage, a été contesté devant les tribunaux. Le 1^{er} décembre 2017, un juge de la Cour supérieure en a par ailleurs suspendu l'application ; suspension à nouveau confirmée le 28 juin 2018⁶. Ainsi, malgré ces projets de loi, le port de signes religieux, ce qui inclut le hijab, reste toujours à ce jour autorisé en droit québécois, pour l'ensemble du personnel des organismes publics ou parapublics.

3. Voir notamment Karl Bélanger, « Le piège de la loi 62 », *L'actualité*, 26 octobre 2017, en ligne : <http://lactualite.com/politique/2017/10/26/le-piege-de-la-loi-62>; Caroline Plante, « Loi 62 : Trudeau ouvre la porte à une contestation judiciaire », *La Presse*, 20 octobre 2017, en ligne : <http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-canadienne/201710/20/01-5140720-loi-62-trudeau-ouvre-la-porte-a-une-contestation-judiciaire.php>

4. Voir notamment Prisca Benoit, « Les leaders religieux tous contre le projet de loi 62 », *Le Journal de Montréal*, 17 novembre 2017, en ligne : <http://www.journaldemontreal.com/2017/11/17/les-leaders-religieux-tous-contre-le-projet-de-loi-62>

5. Radio-Canada, « Nouvelle manifestation contre la loi 62 sur la neutralité religieuse », 22 octobre 2017, en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1062792/deuxieme-manifestation-loi-neutralite-religieuse>

6. *National Council of Canadian Muslim (NCCM) c. Attorney General of Quebec*, 2017 QCCS 5449. *National Council of Canadian Muslims (NCCM) c. Attorney General of Quebec*, 2018 QCCS 2766.

De la pratique religieuse au débat social : le hijab dans la sphère publique

Le terme arabe «hijab» est régulièrement traduit en français par le mot «voile» et renvoie au foulard que portent certaines femmes musulmanes pour se couvrir les cheveux, à ne pas confondre avec le niqab ou la burqa, qui eux dissimulent le visage. Parfois associé à la politisation de l'islam au Moyen-Orient et à la situation iranienne des années 1970, il est aujourd'hui redéployé dans un contexte de diversité religieuse, notamment au sein des sociétés occidentales. Dans ce cadre, l'appropriation du hijab par des femmes musulmanes, particulièrement celles qui sont scolarisées et actives sur le plan professionnel, peut nous en apprendre davantage sur la dynamique socioreligieuse vécue par celles-ci que sur les régimes politiques conservateurs du Moyen-Orient. Or, le port du hijab est intimement lié à la visibilité de l'islam dans la sphère publique. Cette image publique de l'islam en Occident est désavantageuse pour les musulmans. Elle est parfois associée au terrorisme et à l'accumulation d'attentats commis en son nom, accumulation qui semble s'accroître depuis le début des années 2000, notamment en Europe. Plus récemment, plusieurs pays occidentaux ont été la cible d'attentats terroristes dévastateurs, que ce soit en France, en Belgique, au Royaume-Uni ou aux États-Unis. Le Canada a également fait l'expérience d'attentats commis au nom de l'islam à l'automne 2014, bien que les impacts en aient été moins retentissants qu'ailleurs. Ces attentats ont contribué à aggraver une dégradation déjà amorcée de l'image publique de l'islam et, par le fait même, de la femme musulmane portant le hijab.

Par ailleurs, l'augmentation de crimes haineux perpétrés contre les musulmans est en hausse au Canada depuis quelques années. Le 29 janvier 2017, six personnes ont été assassinées au Centre culturel islamique de Québec, alors qu'elles étaient en train de prier. Selon le premier ministre du Québec, cet événement tragique devait être un moment décisif d'une prise de conscience collective sur la nécessité d'améliorer les rapports inter-culturels. Depuis, toutefois, la teneur des débats publics ne s'est pas améliorée. À l'hiver 2017, certaines personnes ont même exprimé des craintes concernant l'implantation d'un cimetière musulman dans un village de la région de Québec, sans parler des réactions suscitées par l'arrivée au pays de nombreux réfugiés en provenance des États-Unis. On pourrait penser que ce phénomène d'anxiété identitaire n'est présent qu'à l'extérieur de

Montréal. Or, en juin 2016, les habitants du quartier Ahuntsic-Cartierville ont voté contre l'usage d'un centre communautaire comme lieu de culte par des musulmans. En novembre 2016, ce sont les habitants d'Outremont qui ont voté en faveur d'un règlement voulant interdire tout nouveau lieu de culte dans l'avenue Bernard, ciblant cette fois la communauté juive.

Dans ce contexte tendu, le hijab représente pour plusieurs un symbole de soumission de la femme, porteur de projets politiques visant une islamisation des mœurs, alors que pour d'autres, il s'agit plutôt d'un vêtement qui est associé à une volonté de pudeur en public et de respect des croyances religieuses. Selon John L. Esposito, professeur en études islamiques à l'Université de Georgetown aux États-Unis, le hijab est un vêtement qui est surtout porté pour des raisons de modestie, d'intimité et de moralité personnelle. Historiquement, durant les conquêtes arabes, le port du hijab était surtout le fait des femmes des élites byzantine, grecque et persane. Il s'est graduellement répandu parmi les populations urbaines et est devenu un élément central des discussions sur le féminisme et le nationalisme durant l'occupation coloniale britannique en Égypte au XIX^e siècle. Depuis les années 1970, il a émergé comme symbole de la conscience islamique et signe de modestie publique participant à l'affirmation d'une identité musulmane ainsi que d'une moralité islamique tendant à remettre en question certaines valeurs occidentales telles que le matérialisme, la commercialisation et l'hypersexualisation. Sur le plan religieux, on renvoie parfois au Coran afin de comprendre la trajectoire socioreligieuse qui peut mener au port du hijab. Ceux qui s'intéressent au droit musulman et au port du hijab citent régulièrement deux versets du Coran, bien qu'il n'y ait pas de consensus concernant l'obligation qui peut en résulter⁷. Pour certains, l'affirmation que l'obligation du port du voile figure dans le Coran n'est pas incontestable, mais peut se défendre. Ainsi M. H. Benkheira (2007) invoque d'autres versets qui appuient cette interprétation. On a par ailleurs étudié les parcours de religiosité des femmes musulmanes portant un hijab pour mettre en lumière les liens entre cette pratique et leurs expériences intimes de la stigmatisation (Venel, 1999), de la vie maritale (Boubekeur, 2004) ou encore leurs expériences de conversion (Mossière, 2013).

7. Il s'agit des deux versets suivants : « Dis aux croyantes [...] de rabattre leurs voiles sur leurs poitrines » (sourate 24, verset 31) ; « Dis [...] aux femmes des croyants de ramener sur elles leurs voiles » (sourate 33, verset 59). Voir à ce sujet Toelle, 2007.